

milier qu'il puisse être avec les procédés dialectiques ordinaires aux canonistes et aux théologiens, il aurait compris la portée d'une distinction essentielle qu'il ne semble pas soupçonner ou qu'il a appliquée d'une façon déplorable.— Nulle part, en effet, dans la jurisprudence canonique il ne verra un confesseur cité et interrogé sur ce qu'il a dit ou entendu dans l'acte même de la confession—mais bien sur ce qu'il aurait pu dire et faire en dehors de l'acte de la confession, à l'occasion ou dans le lieu de la confession.

Dans la jurisprudence canonique l'honorable juge aurait encore appris une distinction non moins essentielle en cette matière et qui l'eût sauvé d'une grave méprise. Il aurait distingué comme saint Thomas entre ce qui tombe *directement* sous le secret du sacrement et ce qui y tombe *indirectement* mais nécessairement aussi ; et il aurait vu clairement que les paroles, conseils, avis, directions et décisions donnés par un confesseur dans l'acte même de la confession ou en vue de la confession doivent être gardés par lui sous le même secret que la confession du pénitent dont ils font partie. C'est le cas du confesseur qu'il a prétendu interroger et juger.

A-t-il été plus heureux dans l'interprétation de l'article 275 du code de Procédure civile ? Ceux qui ont lu dans la *Presse* du 20 et 21 février l'opinion de quelques-uns de nos principaux légistes le croient difficilement. Sur cinq un seul semble de l'avis de l'honorable juge. On s'explique dans un criminaliste cette sympathie un peu naturelle pour les causes perdues qui peuvent mieux que toute autre faire ressortir les ressources d'un grand talent. Et cependant si pour la forme elle conclut en faveur du jugement rendu, en faisant rendre aux principes tout ce qu'ils peuvent donner on arriverait au fond à ne rien laisser subsister de la jurisprudence nouvelle.

Il ne nous siérait point de faire le rôle de juriste que nous n'avons jamais appris. Mais peut-être un simple raisonnement nous sera permis. S'il est vrai, comme tous l'admettent, que le fameux article 275 assimile le secret professionnel du prêtre à celui de l'avocat, incontestablement il établit le privilège pour tout ce qui appartient directement ou indirectement au secret professionnel du prêtre, c'est-à-dire au secret sacramentel.

Qu'on ne nous objecte point que le secret de confes-